



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

United States Service Aircraft Over-Flight Regulations

Règlement sur le survol par les aéronefs militaires des États- Unis

C.R.C., c. 16

C.R.C., ch. 16

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Flights of United States
Service Aircraft Over Canadian Territory**

- 1 Short Title
- 2 General

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant le survol du territoire
canadien par les aéronefs militaires des États-Unis**

- 1 Titre abrégé
- 2 Dispositions générales

CHAPTER 16

AERONAUTICS ACT

United States Service Aircraft Over-Flight Regulations

Regulations Respecting Flights of United States Service Aircraft Over Canadian Territory

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *United States Service Aircraft Over-Flight Regulations*.

General

2 Aircraft belonging to the United States and operated by the United States armed services or the Department of Defence of the United States may, on a reciprocal basis and subject to these Regulations and in compliance with orders and directions issued by the Minister of National Defence, fly in or over, land in and take off from Canada and the territorial waters thereof.

3 Subject to such exceptions and conditions as may be prescribed by the Minister of National Defence, the flight of aircraft referred to in section 2 over areas that are or may be prescribed as prohibited or restricted areas by or with the approval of the Governor in Council and such other areas as are designated by the Minister is prohibited.

4 Unless the Minister of National Defence otherwise directs, aircraft referred to in section 2, while in or over Canada and the territorial waters thereof, are subject to the same rules and regulations for the safe and proper operation of aircraft in Canada that apply to Canadian Forces aircraft and are under the control of the same agencies as are Canadian Forces aircraft.

CHAPITRE 16

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement sur le survol par les aéronefs militaires des États-Unis

Règlement concernant le survol du territoire canadien par les aéronefs militaires des États-Unis

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le survol par les aéronefs militaires des États-Unis*.

Dispositions générales

2 Les aéronefs appartenant aux États-Unis et utilisés par les forces armées ou le département de la Défense des États-Unis peuvent, en vertu d'une entente réciproque et sous réserve du présent règlement, et conformément aux ordres et directives édictés par le ministre de la Défense nationale, pénétrer ou survoler l'espace aérien et les eaux territoriales du Canada, ainsi qu'atterrir au Canada et en décoller.

3 Sous réserve des exceptions et conditions que peut prescrire le ministre de la Défense nationale, le vol des aéronefs dont il est question à l'article 2 est interdit au-dessus des zones qui sont ou peuvent être déclarées zones interdites ou réglementées par le gouverneur en conseil ou avec son approbation, ainsi qu'au-dessus de toute autre zone désignée par le ministre.

4 À moins que le ministre de la Défense nationale n'en décide autrement, les aéronefs dont il est question à l'article 2, lorsqu'ils se trouvent au Canada ou survolent le Canada ou ses eaux territoriales, sont assujettis aux règles et règlements qui régissent la navigation sûre et convenable des aéronefs au Canada et qui s'appliquent aux aéronefs des Forces canadiennes, et sont assujettis au contrôle des mêmes organismes que les aéronefs des Forces canadiennes.